

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



## AUTORITÉ DE RÉGULATION

*Conseil National de Régulation*



## Consultation publique relative à la mise en œuvre de l'itinérance nationale (Roaming national)

---

Février 2023 – Mars 2023

## **Sommaire**

**1-Introduction**

**2-Définition**

**3-Cadre légal et réglementaire**

**4-Objectif et portée de la consultation publique**

**5-Modalités pratiques de la consultation publique**

**6-Eléments de contexte du secteur des communications électroniques**

**7-Questionnaire**

## 1-Introduction

Actuellement, en République Islamique de Mauritanie, trois opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel disposent de licences pour l'établissement de réseaux et fourniture de services mobiles terrestres via les technologies 2G, 3G et 4G. Bien qu'ils soient présents tous les trois dans bon nombre de villes et sur les principaux axes routiers du Pays, il arrive cependant que dans certains endroits l'offre de l'un d'eux, voire de deux, soit partielle ou inexistante, contraignant ses (leurs) abonnés en déplacement dans lesdits endroits à se priver de l'offre de service (voix et/ou data) durant leur séjour ou à être obligés de souscrire à un nouvel abonnement d'un autre opérateur pour bénéficier de l'offre existante, avec un coût supplémentaire. Or les clients souhaitent de plus en plus disposer de réseaux mobiles à forte disponibilité, lesquels clients pouvant être de simples usagers ou des acteurs économiques publics ou privés.

Mais si la promotion de la stricte concurrence permet d'obtenir la couverture des grosses agglomérations par l'ensemble des opérateurs, tel n'est pas le cas pour des localités isolées ou les zones peu denses coûteuses à couvrir, et où le partage des réseaux permet justement de réduire les coûts de déploiement, et contribue à rendre le service disponible pour un plus grand nombre d'utilisateurs.

Pour faire face au problème ainsi posé, il est souvent fait appel à une forme particulière de ce partage dénommée 'itinérance nationale', définie ci-dessous.

## 2-Définition

L'itinérance ou Roaming désigne la faculté qu'ont les abonnés d'un opérateur de réseau de téléphonie mobile à utiliser, lorsqu'ils sont en déplacement en dehors des zones de couverture géographique du réseau de leur opérateur, les services de téléphonie mobile (voix et/ou données) d'autres réseaux couvrant ces zones. C'est notamment le cas lors d'un déplacement dans un pays étranger où l'abonné d'un opérateur donné peut utiliser les réseaux d'opérateurs de ce pays si l'opérateur d'origine a conclu des accords dits de Roaming avec ces opérateurs visités. C'est ainsi que le terme a souvent fait référence au Roaming international. Pourtant, comme on peut le voir à travers la définition, la notion de Roaming est loin de se réduire à cette seule composante.

En effet, il existe deux autres types de Roaming que sont: le « Roaming régional », géographiquement plus limité et peu répandu, et le « Roaming national » qui nous intéresse dans la présente consultation publique.

Il résulte, de ce qui précède, que le Roaming national est la faculté, pour des abonnés en déplacement, d'un opérateur de réseau mobile, d'utiliser les réseaux d'autres opérateurs dans un même pays.

Cette faculté de « partage d'infrastructures » induite par l'implémentation du Roaming national, s'avère un important levier pour renforcer l'accès et l'aménagement du territoire, et contribue, comme tout partage d'infrastructure, à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel. Ses effets sur des objectifs de régulation ayant trait à la dynamique concurrentielle ou à l'investissement sont plus complexes, et font qu'elle doit rester cantonnée et transitoire, et que les accords y relatifs fassent l'objet d'un contrôle vigilant et régulier de la part du régulateur.

Au demeurant, elle offre aux parties prenantes des avantages tels que:

- Pour le réseau d'origine : une meilleure satisfaction de sa clientèle par une plus grande disponibilité géographique du service, une génération de revenus indirects à travers les réseaux d'accueil, une réduction des coûts de déploiement du réseau et ceux opérationnels, etc. ;
- Pour le réseau d'accueil : plus d'abonnés virtuels (occasionnels), génération de revenus, utilisation optimale de la capacité du réseau, etc. ;
- Pour l'abonné : un seul abonnement à un seul réseau, disponibilité du service dans n'importe quelle zone couverte, indépendamment de la présence de son opérateur d'origine, etc.

### **3-Cadre légal et réglementaire**

Au sens de la Loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, en son article premier, l'**itinérance nationale** désigne une *forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur de réseau mobile de communications électroniques d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile dans une zone non couverte par le réseau propre du premier opérateur.*

Le même article stipule aussi que l'itinérance nationale est une forme d'accès au sens de la Loi.

Les éléments de ladite loi propres à cette prestation sont les articles 38 et 39, constitutifs de la section 3.

#### **Article 38 :**

*« La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.*

*Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation.*

*Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.*

*Les différends relatifs à la conclusion et l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions du chapitre XI. »<sup>1</sup>*

**Article 39 :**

*« Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, l'Autorité de Régulation peut prendre une décision pour imposer aux opérateurs mobiles de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par cette décision. »*

Sur le plan réglementaire, la décision du Conseil National de Régulation N°225/18/ARE/CNR/DTP du 27/12/2018 relative au partage d'infrastructures rappelle qu'un des objectifs de la Déclaration de Politique Sectorielle du Gouvernement adoptée le 13 janvier 2013 est de *« renforcer les obligations de partage des infrastructures, notamment dans les zones non économiques, en incitant les opérateurs à négocier des accords entre eux et en limitant l'intervention réglementaire aux domaines où cela est nécessaire, notamment pour l'itinérance nationale. »*

En son article 6, ladite décision dispose que *« le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale sont obligatoires sur les sites déployés dans le cadre de l'accès universel aux services de communications électroniques. »*

L'article 10 de la même décision porte sur l'obligation d'itinérance nationale au bénéfice d'un nouvel entrant.

Au niveau des engagements contractuels des opérateurs, l'article 16 de leurs cahiers des charges rappelle notamment les obligations d'objectivité, de transparence et de non discrimination de la part du titulaire de la licence vis à vis des clients d'opérateurs tiers avec lesquels il a signé un accord d'itinérance nationale. Il est également tenu de mettre en œuvre les conditions d'itinérance arrêtées par l'ARE pour *satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services.*

#### **4-Objectif et portée de la consultation publique**

La mise en œuvre de l'itinérance nationale exige des actions concertées avec les acteurs du marché pour, entre autres objectifs, en mesurer l'opportunité et définir les conditions minimales et modalités techniques, économiques et juridiques.

La présente consultation vise, d'une part, à recueillir les avis de toutes les parties prenantes (opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques, administrations publiques, consommateurs, secteur privé et toute autre partie intéressée) sur l'opportunité de la mise en œuvre de l'itinérance nationale en Mauritanie, et d'autre part, à appréhender les impacts financiers et les contraintes techniques pour les opérateurs de communications électroniques dans le contexte actuel du marché.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, le chapitre XI porte sur le règlement des différends et sanctions

L'itinérance nationale visée ici porte aussi bien sur le service voix que sur celui de la data.

## 5-Modalités pratiques de la consultation publique

Les commentaires des acteurs souhaitant contribuer à la présente réflexion sur l'itinérance nationale, devront suivre le modèle suivant.

### Modèle de réponse aux questions

Les réponses aux questions de la consultation publique doivent suivre le modèle ci-après :

Question	
Réponse	
Justification	

### Vos informations

Nom/Raison sociale	
Fonction	
Etablissement	
Adresse, Tél.	
Email	

### Comment répondre

Les acteurs sont invités à répondre notamment aux questions en relation avec leurs activités et/ou affaires et pour lesquelles ils disposent d'un avis pertinent. Toutefois, ils ne sont pas appelés à répondre à toutes les questions même s'il est préférable de formuler les commentaires sur l'ensemble des points identifiés dans la suite du document.

L'Autorité de Régulation (ARE) remercie d'avance les participants de bien vouloir faire parvenir leurs réponses aux questions de la présente consultation publique, **avant le 22 mars 2023 à 12h00**, par voie postale, dépôt au siège de l'Autorité de Régulation, ou par courrier électronique, à l'adresse indiquée ci-après :

**Autorité de Régulation**  
**Rue 23023, Ksar, Nouakchott**  
**Consultation publique portant sur le Roaming national**  
**BP:4908-Nouakchott-Mauritanie**  
**E-mail : [itinerance-nationale@are.mr](mailto:itinerance-nationale@are.mr)**

L'ARE s'autorise à rendre publique tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n'indique explicitement qu'il s'y oppose en indiquant dans la lettre (ou l'e-mail) d'accompagnement de réponse les passages précis qui doivent être considérés comme couverts par le « *secret des affaires* » et ne pas être publiés.

## 6-Éléments de contexte du secteur des communications électroniques

### 6-1-Pénétration de la téléphonie mobile

Le parc d'abonnés actifs à la téléphonie mobile, constitué principalement d'abonnés prépayés (99%), ne cesse de progresser, avec un taux de pénétration estimé en 2022 à près de 170%, dépassant largement les moyennes observées en Afrique et sur le plan mondial.

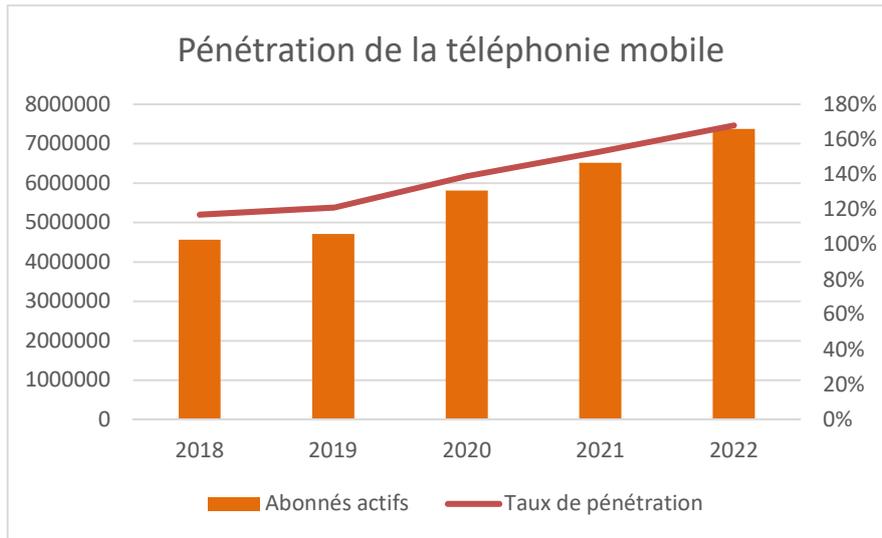
La prise en compte du multi SIM fréquent dans notre pays mène à relativiser ce taux particulièrement élevé. En attendant l'achèvement du processus d'identification des abonnés entamé par l'ARE, qui conduira probablement à la baisse de ce chiffre, l'information à retenir, au-delà de l'éventuelle imprécision, serait la forte diffusion du mobile en Mauritanie.

Parc d'abonnés à la téléphonie mobile					
	2018	2019	2020	2021	2022
Abonnés actifs <sup>2</sup>	4 566 502	4 710 800	5 808 909	6 512 361	7 374 856 <sup>3</sup>
Evolution		3%	23%	12%	13%
Taux de pénétration	117%	121%	139%	153%	168% <sup>4</sup>

<sup>2</sup> Un abonné actif est celui qui a utilisé le système au moins une fois au cours des six derniers mois

<sup>3</sup> Résultat extrapolé à partir des données provisoires des 3 premiers trimestres de l'année 2022

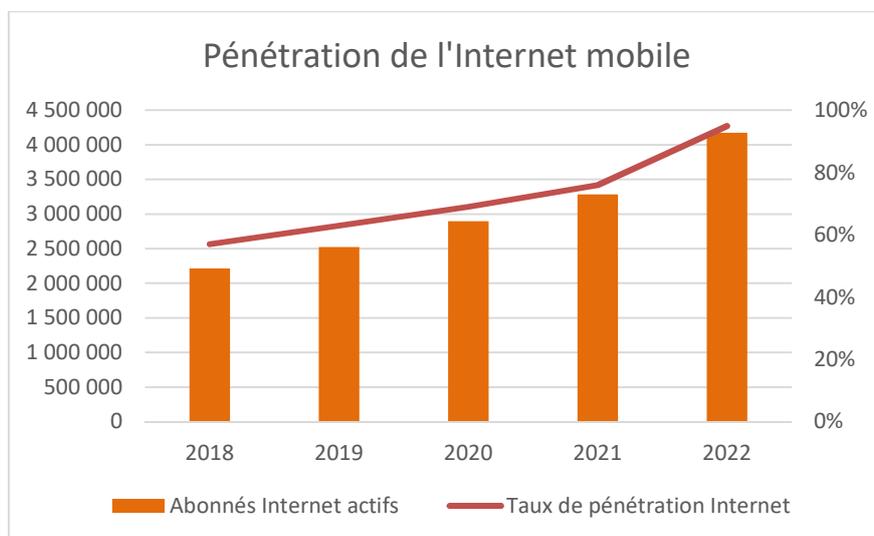
<sup>4</sup> Sur la base d'une estimation de la population à 4,4 millions d'habitants en 2022



## 6-2-Pénétration de l'Internet mobile

Sous l'impulsion de la promotion de l'accès mobile data via l'octroi de licences 3G dès 2006 et plus récemment 4G (2020), de la baisse des prix des smartphones et de l'augmentation de la bande passante internationale, le segment de l'Internet mobile connaît de manière continue un fort développement, ayant comme conséquences un marché des communications électroniques en pleine mutation et la nécessité, par ricochet, d'une nouvelle forme de régulation.

Parc total Internet					
	2018	2019	2020	2021	2022
Abonnés Internet actifs	2 214 035	2 523 370	2 894 628	3 285 578	4 174 561
<b>Évolution</b>		14%	15%	14%	27%
Taux de pénétration Internet <sup>5</sup>	57%	63%	69%	76%	95%

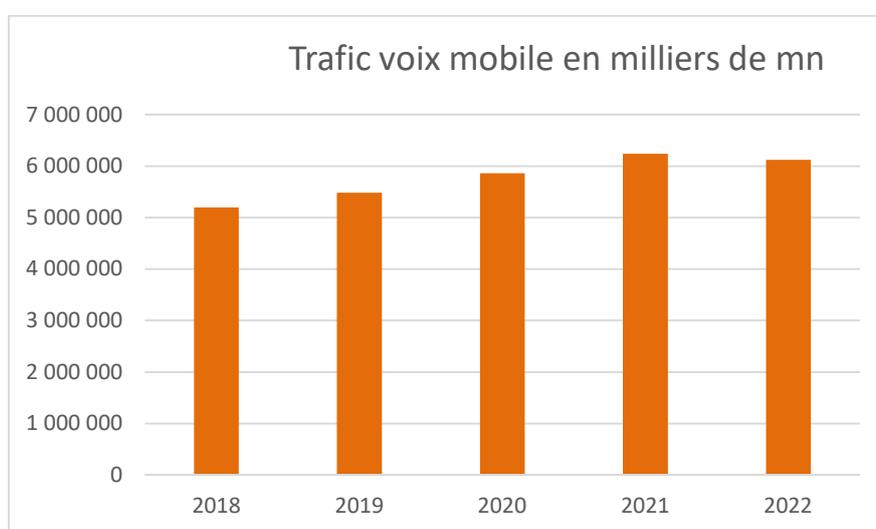


<sup>5</sup> Taux de pénétration calculé sur la base d'une estimation de 4,4 millions en 2022

### 6-3-Volumétrie du trafic voix mobile

Avec une progression relativement stable et modérée depuis quelques années, le trafic voix mobile semble régresser légèrement en 2022, si les données provisoires de cette année se confirment.

Trafic sortant des réseaux mobiles					
En milliers de minutes	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total</b>	5 195 857	5 484 256	5 859 752	6 237 250	6 120 321 <sup>6</sup>
<b>Évolution</b>		6%	7%	6%	-2%

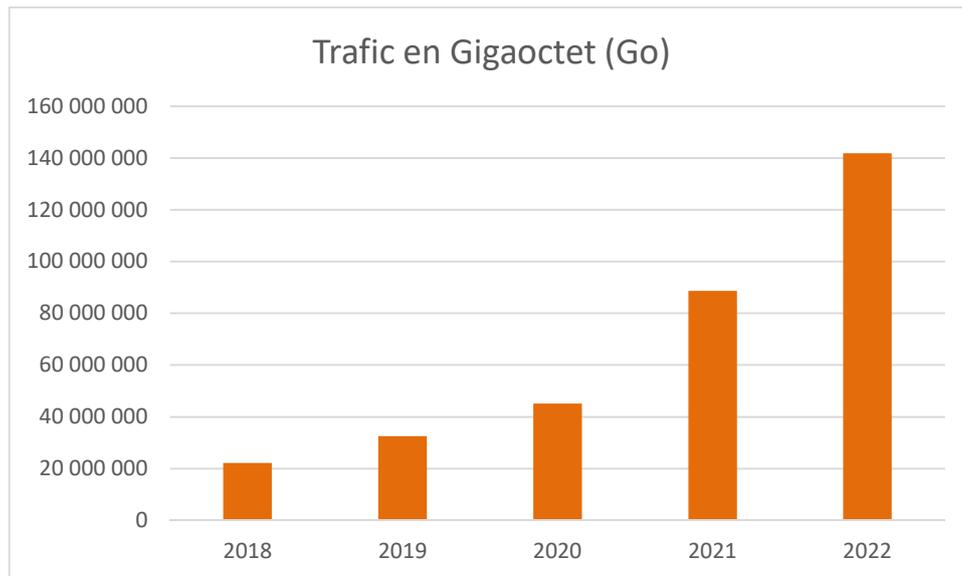


### 4-Volumétrie du trafic internet mobile

En toute logique avec la croissance du parc Internet, le trafic data continue sa forte progression.

Trafic Data des réseaux (fixe et mobile)					
Année	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Trafic en Gigaoctet (Go)</b>	22 167 496	32 563 390	45 190 937	88 706 727	141 791 345
<b>Évolution</b>		47%	39%	96%	60%

<sup>6</sup> Indicateur estimé sur la base des données provisoires des 3 premiers trimestres de l'année 2022

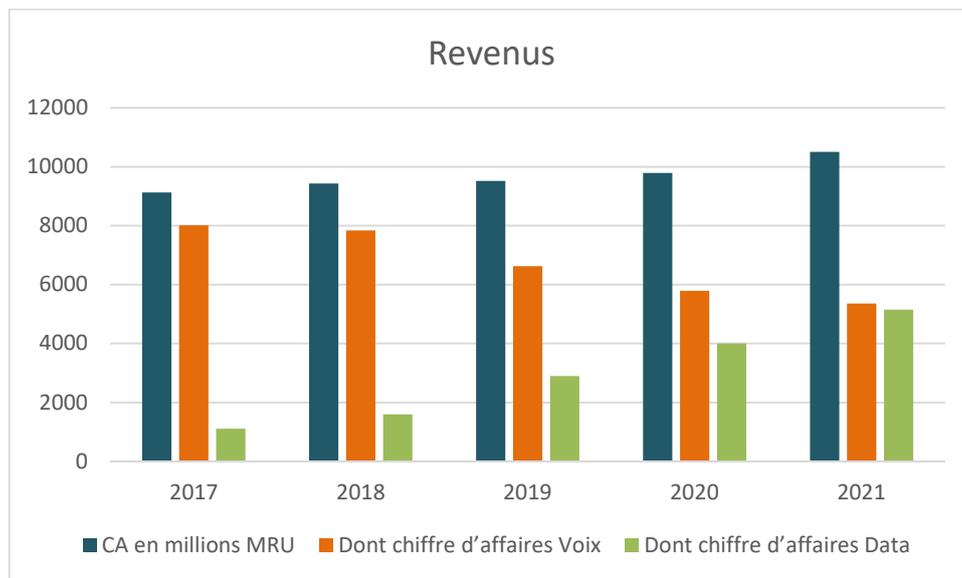
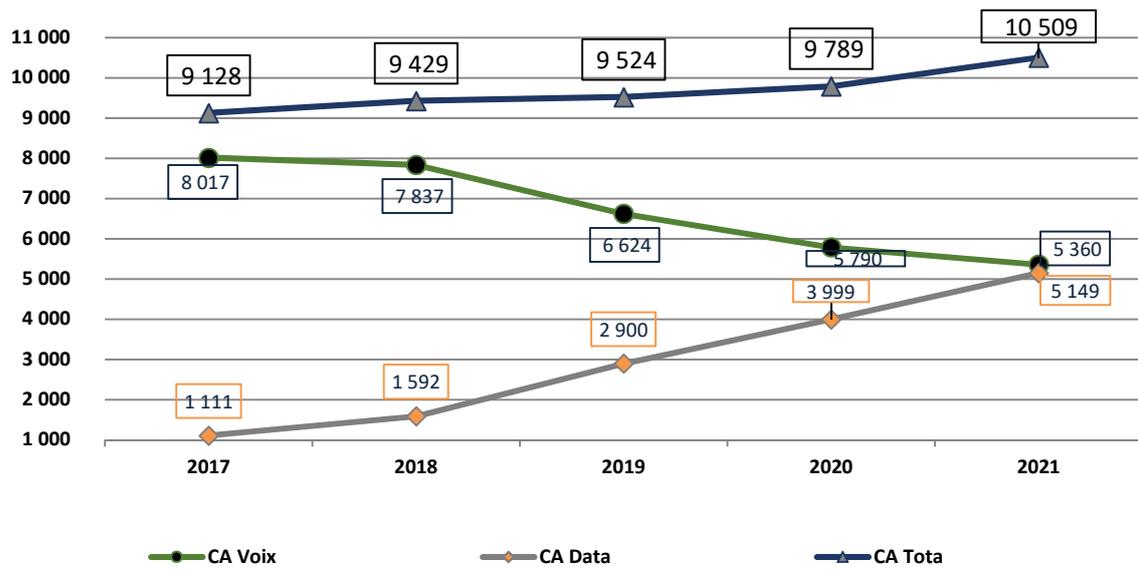


## 5-Revenus

Le chiffre d'affaires global du secteur est toujours en augmentation malgré la baisse de celui de la voix largement compensé par la forte augmentation des revenus de la data.

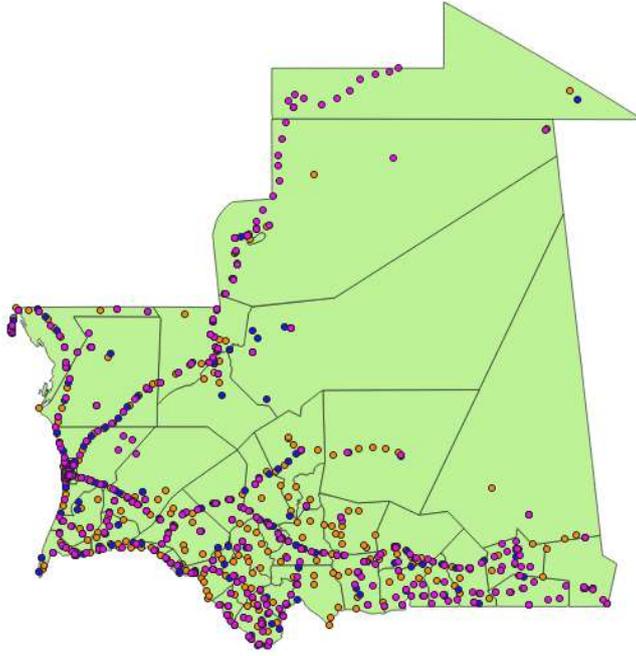
Ces derniers ont quasiment égalisé ceux de la voix en 2021 et sont appelés à les dominer à l'avenir, ce qui augure une nouvelle dynamique concurrentielle où une itinérance nationale cantonnée et encadrée pourrait ne pas avoir d'effet défavorable sur le fonctionnement du marché.

Chiffre d'affaires total					
En millions MRU	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	9 128	9 429	9 524	9 789	10 509
<b>Évolution</b>		3%	1%	3%	7%
<b>Dont chiffre d'affaires Voix</b>	8 017	7 837	6 624	5 790	5 360
<b>Évolution</b>		-2%	-15%	-13%	-7%
<b>Dont chiffre d'affaires Data</b>	1 111	1 592	2 900	3 999	5 149
<b>Évolution</b>		43%	82%	38%	29%

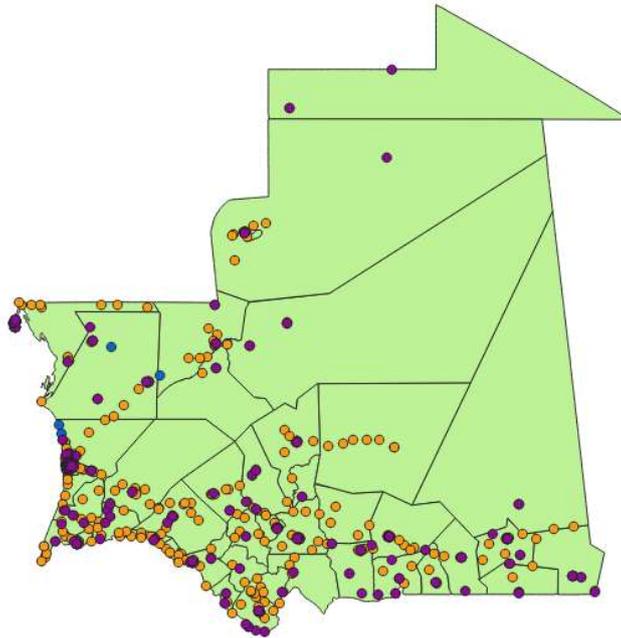


## 6-Couverture mobile des trois opérateurs

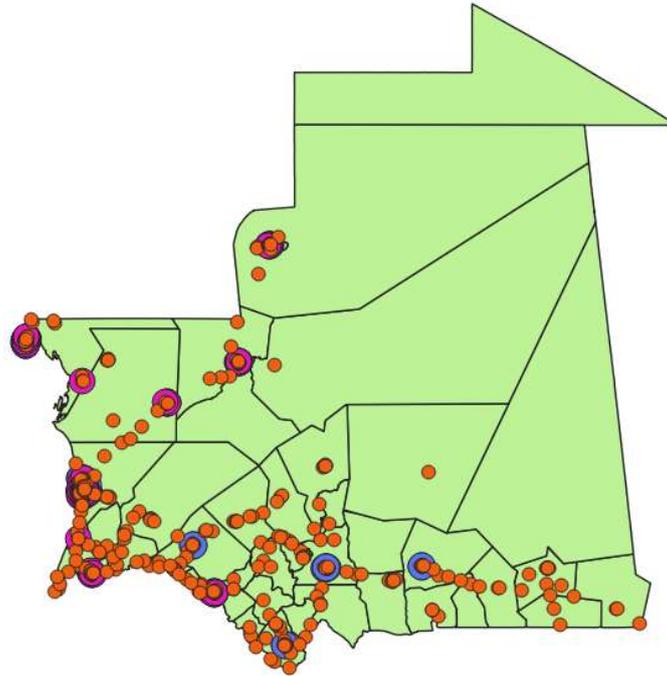
### 6-1-Couverture 2G



**6-2-Couverture 3G**



### 6-3-Couverture 4G



### 6-4-Sites exclusivement 2G et 2G/3G

Nombre de sites uniquement 2G couverts par un seul opérateur	226
Nombre de sites uniquement 2G couverts par deux opérateurs seulement	51
Nombre de sites uniquement 2G/3G couverts par un seul opérateur	170
Nombre de sites uniquement 2G/3G couverts par deux opérateurs seulement	42

### 6-5-Sites 2G/3G/4G

Nombre de sites 2G/3G/4G couverts par un seul opérateur	144
Nombre de sites 2G/3G/4G couverts par deux opérateurs seulement	6

On voit bien que dans plusieurs dizaines de localités un opérateur au moins est absent, d'où l'intérêt de la mise en œuvre du roaming national.

### 6-6-Axes routiers

Nombre d'axes routiers uniquement 2G couverts par un seul opérateur	6
Nombre d'axes routiers uniquement 2G couverts par deux opérateurs seulement	2
Nombre d'axes routiers uniquement 2G/3G couverts par un seul opérateur	2
Nombre d'axes routiers uniquement 2G/3G couverts par deux opérateurs seulement	0
Nombre d'axes routiers 2G/3G/4G couverts par un seul opérateur	1
Nombre d'axes routiers 2G/3G/4G couverts par deux opérateurs seulement	0

## 7-Questionnaire

### 7-1-Opportunité de mise en œuvre du Roaming national (Itinérance nationale)

L'avantage premier qu'offre le service de Roaming national est l'accessibilité aux utilisateurs des services de communications électroniques mobiles partout où existe une couverture réseau, indépendamment de leurs réseaux d'origine.

Aucun opérateur mobile en Mauritanie n'offrant actuellement une couverture à 100% du territoire national ou de la population, le service de roaming permettrait de répondre aux besoins en communication des clients en déplacement.

**Question 1.1 :** Pensez-vous qu'il soit opportun de mettre en œuvre le Roaming national en Mauritanie ?

**Question 1.2 :** Souscrivez-vous en tant qu'utilisateur à un tel service ?

Si oui, serait-ce pour : la voix, les données ou les deux à la fois (voix et données) ?

### 7-2-Mise en œuvre du roaming national en Mauritanie

Le Roaming national offre certes aux opérateurs en phase d'extension d'infrastructures, les opérateurs entrants notamment, une opportunité pour minimiser les coûts de déploiement de leurs réseaux. Toutefois, il ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs, souscrits dans les cahiers des charges annexés aux licences mobiles. Aussi, le Roaming national doit-il être orienté vers l'intérêt de l'utilisateur par l'accès au service plutôt que vers le profit de son opérateur par limitation de ses engagements. Par ailleurs, l'opérateur d'accueil doit pouvoir prétendre à tous les droits liés à l'usage de son réseau par ses abonnés ordinaires.

**Question 2.1 :** Pensez-vous que la mise en œuvre du Roaming national en Mauritanie peut constituer un frein à l'investissement de certains opérateurs pour la couverture réseau de zones données? Pourquoi ?

**Question 2.2 :** Pensez-vous que le Roaming national va amener certains opérateurs au renforcement de leur couverture géographique dans le but de faire une plus-value sur leurs réseaux en captant les clients des autres ? Pourquoi ?

**Question 2.3 :** Quelles mesures préconisez-vous pour limiter les profits des opérateurs d'origine des usagers itinérants ?

**Question 2.4 :** Pensez-vous qu'il faut limiter l'itinérance nationale aux seules zones couvertes par un seul opérateur?

**Question 2.5 :** Quels critères retenir selon vous pour déterminer les zones ou localités où il serait opportun de mettre en œuvre le Roaming national?

**Question 2.6 :** Pensez-vous que l'itinérance nationale pour l'accès à l'Internet est envisageable? Et si oui, faudrait-il la limiter à la technologie 3G? Pourquoi ?

La mise en œuvre du Roaming national suppose la conclusion préalable d'accords bilatéraux aux plans commercial, financier et technique entre opérateurs mobiles afin de permettre à leurs clients d'être en continuité de service où qu'ils se trouvent sur le territoire national. La facturation de l'offre de service est faite par l'opérateur d'origine sur la base des éléments de trafic envoyés par l'opérateur visité. Selon qu'il s'agit de l'opérateur qui accueille des « Roamers » ou de celui dont les abonnés sont accueillis en roaming, on parlera de « Inbound Roaming » ou de « Outbound Roaming ». Et, dans un cas comme dans l'autre, le montant financier n'est pas nécessairement symétrique dans les accords entre opérateurs ; ce qui peut avoir une incidence sur la tarification du service.

**Question 2.6 :** Pensez-vous que les accords de roaming entre opérateurs doivent conduire à une tarification symétrique du service ? Pourquoi ?

**Question 2.7 :** Pour un abonné dont l'opérateur n'est pas présent dans une zone donnée, pensez-vous que ses appels d'urgences doivent être obligatoirement et gratuitement acheminés par tout opérateur présent dans cette zone, même en l'absence d'accord de Roaming ?

**Question 2.8 :** En vue d'une concurrence renforcée et de la préservation de la liberté de choix de l'utilisateur, pensez-vous que l'ARE doit imposer à tout opérateur demandeur d'un service de Roaming, de contracter avec tous les autres opérateurs afin d'offrir le choix de l'opérateur d'accueil à l'utilisateur itinérant ?

**Question 2.9 :** Pensez-vous que, pour le Roaming national, l'ARE doit encourager l'établissement d'un accord global et unique entre tous les opérateurs?

**Question 2.10 :** Quelle durée optimale selon vous pour les accords de Roaming national?

### **7-3-Procédure d'appel en roaming national**

Tous les opérateurs de téléphonie mobile sont directement interconnectés deux à deux, ce qui peut simplifier les procédures d'appel en Roaming.

**Question 3.1 :** Est-il envisageable de mettre en œuvre des procédures d'appel (émission et réception) qui minimisent l'usage du réseau d'origine de l'utilisateur itinérant et donc son coût? Si oui, faites des propositions.

**Question 3.2 :** L'objectif primordial du Roaming national étant de faciliter l'accès aux services de communications électroniques à l'utilisateur en déplacement et non d'octroyer des avantages indus à son opérateur d'origine, quelles mesures préconisez-vous pour minimiser les coûts de l'opérateur d'origine et garantir les intérêts de l'opérateur d'accueil ?

#### **7-4-Politique tarifaire et concurrence**

**Question 4.1 :** Pensez-vous que l'ARE doit encourager l'harmonisation des tarifs de gros liés au Roaming national pour tous les opérateurs en Mauritanie ?

**Question 4.2 :** Quels mécanismes ou services pourraient-êre mis en place pour permettre au consommateur de faire son choix dans une zone ou plusieurs opérateurs en accord de Roaming national sont présents ?

#### **7-5-Roaming national et qualité de service**

**Question 5-1:** Quelles incidences (positives et négatives) peut avoir la mise en œuvre du Roaming national sur la qualité de service ?

**Question 5-2:** Pour les impacts négatifs éventuels, quelles mesures préconisez- vous pour s'en prémunir ?

#### **8-Autres questions**

Les acteurs sont invités à faire leurs commentaires sur toute autre question liée à la mise en œuvre du Roaming national, qui les préoccupe et que ne fut pas abordée ci-dessus.